

Imposition des rentes non prescrites non enregistrées dont le titulaire est un particulier

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) contient une définition sommaire du terme « rente » selon laquelle :

« ... sont comprises dans les rentes les sommes payables à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement. »¹

Même si cette définition est large, le présent document portera plus particulièrement sur les rentes établies par un assureur. Aux fins de l'impôt, ces rentes sont traitées comme des « polices d'assurance vie »². La terminologie de la LIR en matière de polices d'assurance vie est extrêmement technique. Pour comprendre comment sont imposées les rentes offertes par les assureurs, il faut passer au peigne fin les dispositions sur l'« assurance vie » afin d'en tirer les renseignements pertinents.

Les assureurs offrent à la fois des rentes immédiates et des rentes différées. Dans le cas d'une rente immédiate, les versements débutent après la première période d'annuités qui suit la souscription de la rente auprès de l'assureur. Dans le cas d'une rente différée, le versement de la rente est reporté. Le traitement fiscal varie selon que le contrat de rente (immédiate ou différée) est un contrat de rente viagère, qu'il a été souscrit sur une base enregistrée ou non, et, dans le cas d'une rente immédiate, qu'il est prescrit ou non.

Le présent document traitera plus spécialement de l'imposition des rentes dont le titulaire est un particulier et qui sont souscrites sur une base non enregistrée. Font partie de cette catégorie les rentes non prescrites considérées comme des « contrats de rente viagère ». Les rentes prescrites feront l'objet d'un autre document.

L'imposition des rentes couvre deux périodes distinctes : la période d'accumulation (ou du différé) et la période de versement. Nous discuterons de ces périodes ci-après, ainsi que d'autres questions comme les gains et les pertes de mortalité, la déductibilité des frais d'emprunt, etc.

Par suite des modifications apportées aux règles fiscales sur les rentes dans les années 80, le revenu généré est maintenant imposable selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le présent document porte sur le traitement fiscal des rentes considérées comme « souscrites après 1989 ». Les titulaires de rentes qui n'ont pas été « souscrites après 1989 » devraient obtenir des conseils professionnels sur les règles fiscales applicables à leur situation.

¹ Voir la définition de « rente » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).

² Pour une analyse de ces règles fiscales antérieures, voir les paragraphes 6 à 12 du Bulletin d'interprétation IT-87R2 – *Revenu des titulaires de polices d'assurance vie provenant de ces mêmes polices* (bulletin IT-87R2) du 15 février 1996.

I. Contrats de rente viagère

(a) Définition

La définition de « contrat de rente viagère » est très brève : il s'agit essentiellement d'une rente offerte par un assureur canadien, en vertu de laquelle celui-ci

« (...) convient d'effectuer des versements de rente à un particulier (appelé « le rentier »...) ou conjointement à deux ou plusieurs particuliers (chacun d'eux étant appelé « le rentier »...), lesdits versements devant, aux termes du contrat,

- (a) être versés annuellement ou à des intervalles plus fréquents;
- (b) commencer à une date déterminée; et
- (c) continuer à être versés au rentier ou à l'un ou plusieurs des rentiers leur vie durant... »³

D'autres dispositions de la réglementation précisent les caractéristiques qu'un contrat peut contenir sans que la rente cesse d'être un contrat de rente viagère :

- (a) le rentier ou le détenteur peut céder les versements de rente;
- (b) le contrat prévoit le versement de paiements d'annuités pendant une période prenant fin lors du décès du rentier ou pendant une période prescrite d'au moins 10 ans, selon celle de ces deux périodes qui est la moins longue;
- (c) le contrat prévoit le versement de paiements d'annuités pendant une durée déterminée ou pendant toute la vie du rentier, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, au rentier et, par la suite, si la période déterminée est la période la plus longue, à une personne déterminée;
- (d) le contrat prévoit, en plus des paiements d'annuités devant être effectués au rentier sa vie durant, un paiement à effectuer lors du décès du rentier;
- (e) le contrat prévoit que la date
 - (i) à laquelle les versements de rente commencent, ou
 - (ii) à laquelle le détenteur du contrat est devenu admissible au produit de disposition,peut être changée à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, à la discrétion du rentier ou du détenteur; ou
- (b) le contrat prévoit que la totalité ou une partie du produit payable à une date donnée en vertu du contrat peut être reçue sous forme d'un contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère⁴.

Les souscripteurs de rentes devraient examiner les modalités du contrat de rente afin de comprendre l'ensemble des caractéristiques du contrat, car il existe des différences entre les divers assureurs à cet égard.

(b) Parties au contrat de rente viagère

Dans le cas des contrats de rente viagère, la principale exigence est que les versements de rente soient effectués à un ou plusieurs particuliers. Les versements doivent aussi se poursuivre la vie durant du (des) particulier(s).

³ Voir le paragraphe 301(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

⁴ Voir le paragraphe 301(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Les situations les plus fréquentes, dans le cas de ces contrats, sont celles où, par exemple, M. Parent souscrit une rente sur sa propre tête, ou, encore, un contrat de rente réversible est souscrit conjointement par M. et Mme Parent. (Bien entendu, la souscription d'une rente réversible par M. Parent est également possible.) En pareil cas, les parties qui touchent les versements de rente sont également titulaires de celle-ci.

Il est toutefois possible de faire intervenir un tiers, c'est-à-dire que le titulaire de la rente peut être une autre personne que le rentier ou le risque pris en charge. Par exemple, le fils de M. Parent pourrait être titulaire d'une rente établie sur la tête de son père, et dont celui-ci touche les versements. Plus loin dans le présent document, nous traiterons de l'imposition des rentes. Nous verrons que le « titulaire » est la personne tenue de déclarer les inclusions de revenu – même s'il n'est pas le rentier, c'est-à-dire le bénéficiaire des prestations de rente!

Les dernières parties prenantes dont il sera question sont le bénéficiaire et le titulaire subrogé. Si le titulaire du contrat et le rentier sont la même personne, et que celle-ci décède, il se peut qu'un capital-décès devienne payable. Lorsqu'il y a un bénéficiaire désigné, le capital-décès est payable à cette personne. La désignation d'un bénéficiaire est avantageuse dans les provinces ou territoires qui perçoivent des frais d'homologation (frais d'administration) sur les successions, car le produit d'un contrat d'assurance vie (y compris le capital-décès payable en vertu des contrats de rente) ne fait pas partie de la succession.

Au Québec, il faut être prudent si l'on désigne son conjoint comme bénéficiaire. En effet, le conjoint y sera considéré comme un bénéficiaire irrévocable, sauf s'il est précisé, à la signature de la proposition de rente, que cette désignation est révocable.

Lorsque le titulaire n'est pas la même personne que le rentier, il est concevable que le décès du titulaire puisse survenir avant celui du rentier. En conséquence, il peut être utile de nommer un titulaire subrogé, qui deviendra propriétaire du contrat de rente au décès du titulaire.

Il faut être prudent lors de la souscription d'un contrat de rente. En effet, en l'absence d'une désignation de bénéficiaire et (ou) de titulaire subrogé, certaines clauses implicites s'appliqueront. L'acheteur et son conseiller financier devraient donc étudier le contrat, y compris les clauses implicites, afin de s'assurer de bien comprendre ce qui se passera si certains événements se produisent.

(c) Rentes au bénéfice de tiers

Lors d'un forum organisé par l'industrie en 2002, on a questionné l'Agence du revenu du Canada (ARC) à propos des « rentes au bénéfice de tiers ». Dans la question posée à l'ARC, il a été précisé qu'« il existe des situations où une rente peut être payable la vie durant d'un particulier alors que celui-ci n'est pas celui qui en touche les versements. Le particulier visé peut être un employé ou un actionnaire d'une société, et celle-ci est l'acheteuse et la titulaire du contrat de rente... »⁵. Notons qu'il existe plusieurs autres situations où il est possible de souscrire des rentes au bénéfice de tiers (par exemple, lorsqu'on fait un don de charité).

L'ARC a précisé que ces rentes ne répondaient pas à la définition actuelle de « contrat de rente viagère »⁶. En conséquence, des inclusions de revenu inappropriées étaient requises en vertu de la législation actuelle.

L'industrie a donc recommandé au ministère des Finances (le ministère) de revoir la définition de « contrat de rente viagère » afin de corriger certaines anomalies contenues dans la législation. Dans ces conditions, le 12 septembre 2002, le ministère a publié une lettre d'intention proposant diverses modifications aux lois fiscales. Pour les années d'imposition terminées après 1996, la définition de l'expression « contrat de rente viagère » figurant au paragraphe 301(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) devrait « être modifiée afin d'inclure les contrats de rente viagère en vertu desquels le rentier est une personne ou une

⁵ Voir l'interprétation technique n° 2002-0127495 du 7 mai 2002.

⁶ Voir ci-dessus.

société de personnes, ainsi que les contrats de rente viagère en vertu desquels les versements de rente sont fondés sur la vie d'un particulier qui n'est pas le rentier. » Le ministère a aussi proposé certaines modifications – applicables aux années d'imposition terminées après 1980 – à la définition du coût de base rajusté⁷.

Même si aucun projet de loi n'a encore été annoncé, avec l'émission de la lettre d'intention susmentionnée, le secteur de l'assurance a la certitude que l'existence d'une anomalie dans la législation fiscale a été reconnue par le ministère.

II. Imposition du revenu accumulé pendant la période d'accumulation

(a) Imposition annuelle du revenu accumulé pendant que la police est en vigueur

En vertu de la LIR, dans le cas des polices d'assurance vie (qui, par définition, incluent les contrats de rente) souscrites après 1989, le revenu doit habituellement être déclaré chaque année, les montants visés étant calculés à l'anniversaire de la police, c'est-à-dire le « jour anniversaire » de celle-ci⁸. La personne qui « détient » l'intérêt dans la rente (c'est-à-dire le titulaire) doit déclarer le revenu⁹.

L'expression « jour anniversaire » désigne « ... le jour qui tombe un an après la veille du jour d'établissement de la police, et... chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après le jour [visé]... »¹⁰. En conséquence, si une rente a été souscrite le 1^{er} juillet 2005, l'inclusion du revenu serait calculée le 30 juin 2006, puis le 30 juin 2007, et ainsi de suite. Ce mode de calcul s'applique même lorsque le premier versement de rente n'a pas encore été touché. Ainsi, lorsqu'une rente assujettie aux règles de déclaration annuelle du revenu accumulé est souscrite et que les versements de rente n'ont pas encore débuté, le titulaire devra s'assurer qu'il dispose d'une autre source de fonds pour le règlement de tous impôts applicables.

À titre d'information, la déclaration annuelle du revenu accumulé est l'un des résultats des modifications aux lois fiscales qui ont été proposées en 1989 (et officiellement adoptées en 1991). Même si les sociétés et certaines autres entités ont été assujetties aux règles d'imposition annuelle du revenu accumulé à l'égard des rentes souscrites – de façon générale – après le 1^{er} décembre 1982, les particuliers et certaines fiducies ont été dans la plupart des cas assujettis, avant la modification des règles fiscales, à la déclaration triennale du revenu accumulé¹¹.

Le montant à déclarer comme revenu à la date visée correspond à l'excédent éventuel du « fonds accumulé » sur l'intérêt détenu dans la police à ce jour, sur le « coût de base rajusté » (CBR) de cet intérêt à ce jour¹². L'assureur établira le feuillet de renseignements fiscaux approprié indiquant la « tranche imposable » de la rente qui doit être incluse dans le revenu chaque année. (Lorsque la rente est détenue conjointement, les deux noms figureront sur le feuillet de renseignements.) Le montant indiqué sur le feuillet devra être inscrit dans la déclaration de revenus du (des) titulaire(s).

« Fonds accumulé » et « coût de base rajusté » sont tous deux des termes définis. Même si la définition de « fonds accumulé » incluse dans la réglementation est extrêmement complexe, ce fonds représente

⁷ Voir la lettre du 12 septembre 2002 de Len Farber, directeur général, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt.

⁸ Voir le paragraphe 12.2 de la LIR. Veuillez noter qu'il existe une exemption spéciale à cette règle pour les polices exonérées, les contrats de rente prescrits et certaines autres polices d'assurance vie.

⁹ Voir ci-dessus.

¹⁰ Voir la définition du terme « jour anniversaire » au paragraphe 12.2(11) de la LIR.

¹¹ Les paragraphes 12.2(3), (4) et (4.1) de la LIR, qui ont été abrogés à la suite de l'introduction des règles relatives à l'imposition annuelle du revenu accumulé.

¹² Voir le paragraphe 12.2(1) de la LIR.

essentiellement le volet épargne du contrat de rente¹³. L'assureur effectue des calculs complexes afin de déterminer le « fonds accumulé » et le « coût de base rajusté ».

Le fonds accumulé, tel que calculé par l'assureur, correspondra à la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt (RAMI) que l'assureur peut déduire, à des fins fiscales, dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation de son entreprise¹⁴. La RAMI correspond généralement au plus élevé des montants suivants :

- La valeur de rachat de la police moins le total de toutes les avances sur police impayées relativement à la police;
- La tranche de la valeur actuelle des prestations futures qui dépasse le total des avances sur police impayées et de la valeur actuelle des « primes nettes modifiées » futures¹⁵.

(Étant donné que la plupart des assureurs n'accordent pas d'avance sur police dans le cas des rentes, on peut considérer que le fonds accumulé équivaut au plus élevé des montants suivants : (a) la valeur de rachat du contrat de rente, et (b) la fraction de la valeur actuelle des prestations qui seront versées en vertu de la police qui est en sus de la valeur actualisée des primes futures.)

L'assureur calcule le CBR en utilisant la même formule générale qui s'applique aux polices d'assurance vie, sauf qu'aucune déduction au titre de la « prime pure nette » (PPN) n'est applicable. De plus, dans le cas des rentes viagères, les « gains de mortalité » sont ajoutés au CBR alors que les « pertes de mortalité » en sont déduites. (Voir l'exposé sur les gains et pertes de mortalité, au point III. de la section *Autres points d'intérêt*.)

Le CBR d'un contrat de rente correspondra, dans la plupart des cas, à la somme

- de la contrepartie versée (primes versées plus intérêts versés ou capitalisés après 1977 à l'égard des avances sur police, dans la mesure où les intérêts visés n'étaient pas déductibles du revenu)
- des sommes précédemment incluses dans le revenu du titulaire, et
- des gains de mortalité

moins la somme

- des versements de rente touchés antérieurement par le titulaire, et
- des pertes de mortalité.

Les éléments entrant dans le calcul du CBR qui sont exposés ci-dessus sont les éléments les plus communs. Pour voir l'ensemble des éléments visés, le lecteur devrait lire la définition exacte exposée dans la LIR¹⁶. Une fois de plus, si l'on tient pour acquis que la plupart des assureurs ne consentent pas d'avance sur police, on obtient une formule relativement simple.

Une disposition spéciale de la LIR s'applique lorsque le CBR est négatif. En effet, si un CBR négatif apparaît à la fin d'une année d'imposition, le titulaire fera l'objet d'une inclusion de revenu à l'égard de ce montant¹⁷. Cette règle garantit l'inclusion du revenu accumulé dans le revenu déclaré même si, par exemple, le contrat a expiré durant l'année.

(b) Gain réalisé au rachat de la police

Un assureur peut permettre au titulaire d'une rente de racheter celle-ci avant le début des versements. (Normalement, aucun rachat n'est permis après le début des versements.) La plupart des assureurs imputeront des frais en les déduisant au préalable de la valeur de rachat touchée par le titulaire. Par exemple, la valeur de rachat pourrait correspondre à 95 % (ou tout autre pourcentage) des primes forfaitaires alors exigibles pour une rente de ce type. (L'assureur peut comparer les taux en vigueur à la date de la demande de rachat du contrat avec ceux en vigueur à la date de versement de la prime initiale, et il

¹³ Voir l'alinéa 307(1)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

¹⁴ Voir l'alinéa 1401(1)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

¹⁵ Voir le paragraphe 3 du bulletin IT-87R2.

¹⁶ Voir le paragraphe 148(9) de la LIR.

¹⁷ Voir le paragraphe 12.2(5) de la LIR.

peut choisir d'utiliser le plus élevé de ces deux taux aux fins du calcul de la prime forfaitaire entrant dans le calcul de la valeur de rachat.)

La plupart des assureurs préciseront le mode de calcul de la valeur de rachat dans le contrat de rente. Par conséquent, les acheteurs (et leurs conseillers) devraient examiner les documents pertinents avant la souscription d'un tel produit.

Si un contrat de rente doit être racheté durant la période d'accumulation, le titulaire fera l'objet d'une inclusion de revenu dans la mesure où le produit excède le CBR de la police¹⁸. En vertu de cette disposition, le titulaire fera l'objet d'une inclusion de revenu à l'égard des montants qui n'ont pas déjà été déclarés au cours des années antérieures.

Toutefois, lorsqu'une perte survient (c'est-à-dire quand le CBR excède le produit de disposition), le titulaire (et non le bénéficiaire) pourra bénéficier d'une déduction à l'égard de ce qui constitue essentiellement un revenu accumulé excédentaire. La déduction est cependant limitée aux montants précédemment inclus dans le revenu en vertu de l'article 12.2. (En pareil cas, les montants déclarés au cours des années précédentes et pour l'année d'imposition courante sont pertinents¹⁹.)

En cas de rachat partiel du contrat, des règles spéciales entrent en jeu. Aux fins du calcul du revenu généré par la disposition partielle, seul le CBR de la partie de l'intérêt du titulaire de police qui fait l'objet de la disposition est déductible²⁰. Comme l'indique l'ARC,

« (...) le CBR attribuable à la partie de l'intérêt est égal à la fraction du CBR de la totalité de l'intérêt du titulaire dans la police ou dans le contrat qui correspond au rapport entre le produit de la disposition et le fonds accumulé de la totalité de l'intérêt immédiatement avant la disposition. »²¹

(c) Imposition au décès

Le titulaire, l'assuré ou le rentier peuvent décéder durant la période d'accumulation. L'assureur verse habituellement un capital-décès forfaitaire dont le mode de calcul est précisé dans le contrat de rente.

En pareil cas, il y a une disposition présumée de l'intérêt dans le contrat de rente immédiatement avant le décès²². Le titulaire fera l'objet d'une inclusion de revenu, celle-ci étant calculée comme l'excédent du produit de disposition sur le CBR du contrat²³. Le « produit de disposition » est clairement défini, dans ces situations, comme étant égal au capital accumulé en vertu du contrat, déterminé selon les modalités réglementaires, immédiatement avant la date du décès²⁴. (Le titulaire de la police immédiatement après le décès est réputé avoir acquis l'intérêt dans le contrat de rente à un coût égal au montant visé²⁵.)

Comme il a été précisé plus haut, c'est le titulaire qui fait l'objet de l'inclusion de revenu. Ainsi, le bénéficiaire désigné dans le contrat de rente touchera la somme forfaitaire non imposable versée par l'assureur, car c'est le titulaire qui doit régler l'impôt exigible.

¹⁸ Voir le paragraphe 148(1) de la LIR.

¹⁹ Voir le paragraphe 20(20) de la LIR.

²⁰ Voir le paragraphe 148(4) de la LIR.

²¹ Voir le paragraphe 20 du bulletin IT-87R2.

²² Voir l'alinéa 148(2)b) de la LIR.

²³ Voir le paragraphe 148(1) de la LIR.

²⁴ Voir la partie d) de la définition de l'expression « produit de la disposition » contenue au paragraphe 148(9) de la LIR.

²⁵ Voir l'alinéa 148(2)c) de la LIR.

Des règles spéciales s'appliquent lorsque, au décès d'un titulaire, le contrat est transféré ou légué à son conjoint ou conjoint de fait. En pareil cas, le transfert correspondra, aux fins du produit de disposition, au CBR du titulaire initial immédiatement avant le décès. Ainsi, il n'y aura pas d'inclusion de revenu à ce moment. (Il est à noter que ce transfert en franchise d'impôt serait uniquement possible si le cédant et le cessionnaire résident au Canada à la date du décès²⁶.)

Le transfert sera réputé avoir lieu, sauf si un choix est exercé en vue de bloquer l'application des dispositions précitées. (Il n'y a pas de formulaire particulier à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'exercice de ce choix. Celui-ci est réputé avoir été fait lorsque le revenu découlant de la disposition est inscrit dans la déclaration de revenus du titulaire décédé.)

Il est à noter que s'il existe des corentiers et que l'un d'entre eux décède, le contrat de rente pourrait prévoir un rajustement de la rente au montant qui pourrait être offert si le contrat portait sur une seule tête. Aucun capital-décès n'est payable dans ce cas.

(d) Transferts entre vifs au profit du conjoint

Il existe aussi des dispositions de transfert entre vifs au profit du conjoint identiques à celles applicables au décès. En vertu de ces dispositions, le titulaire est lui aussi réputé transférer l'intérêt dans le contrat de rente à son CBR. Par conséquent, il n'aura pas à inclure un montant dans son revenu à la date du transfert. Ces règles sont valables uniquement si le transfert s'effectue au conjoint ou au conjoint de fait du titulaire, ou, encore, à son ex-conjoint ou conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur relation à titre de conjoints de fait. Là encore, pour que le transfert en franchise d'impôt soit autorisé, le cédant et le cessionnaire doivent résider au Canada²⁷.

Les transferts entre conjoints s'effectuent en franchise d'impôt, sauf si un choix est exercé en vue de bloquer l'application de ces dispositions.

III. Imposition du revenu au cours de la période de versement de la rente

(a) Imposition du vivant du rentier

Après le début des versements de rente, le revenu continuera d'être déterminé de la même façon qu'au cours de la période d'accumulation (c'est-à-dire selon la méthode de la comptabilité d'exercice). L'assureur déclarera la partie imposable des versements de rente et émettra le feuillet de renseignements approprié. Les titulaires ou les cotitulaires déclareront le montant inscrit dans le feuillet de renseignements.

Dans certains cas, un particulier peut avoir effectivement touché des prestations de rente au cours d'une année d'imposition sans être tenu de déclarer un revenu pour l'année visée. Si, par exemple, une rente est souscrite le 1^{er} juin 2006 et que les versements mensuels débutent un mois plus tard, le premier « jour anniversaire » sera le 30 juin 2007. Ainsi, le premier feuillet de renseignements sera établi en 2007 seulement.

Il est aussi possible que, dans l'exemple ci-dessus, la partie imposable que l'assureur calculera en 2007 soit nulle. En effet, les assureurs portent habituellement les frais liés à l'établissement des rentes en réduction du revenu qui doit être déclaré au cours de la première année. Ainsi, selon la méthode d'affectation des coûts utilisée par l'assureur, la partie imposable qui aurait été calculée normalement pourrait être annulée en partie ou en totalité.

²⁶ Voir le paragraphe 148(8.2) de la LIR.

²⁷ Voir le paragraphe 148(8.1) de la LIR.

Après le début des versements, on peut demander que les inclusions de revenu subséquentes soient calculées sur une « base prescrite », si certaines conditions de la LIR sont respectées²⁸. (Ces conditions sont examinées en détail dans notre document distinct *Questions fiscales* (F5998) portant sur ce sujet.)

Le titulaire du contrat de rente aimerait savoir quelles méthodes administratives sont appliquées par l'assureur à l'échéance des rentes différées. À moins que le titulaire ait explicitement choisi de traiter la rente comme une rente non prescrite, l'assureur commencera systématiquement à la traiter comme une rente prescrite si les conditions requises sont satisfaites. (La plupart des titulaires préfèrent le traitement sous forme de rente prescrite, car il permet la déclaration d'intérêts égaux à chaque année contractuelle. Ce mode de déclaration est généralement préféré à la méthode utilisée pour les rentes non prescrites. En vertu de cette méthode, des intérêts plus élevés sont comptabilisés au cours des premières années, puis ils diminuent pendant toute la durée du contrat. Dans les contrats de rente prescrits, le revenu assujéti à l'impôt est réparti chaque année, ce qui procure un élément de report d'imposition.)

Si, toutefois, la rente a été souscrite avec des capitaux empruntés, le titulaire peut préférer que la rente soit imposée comme une rente non prescrite, car la LIR défend expressément la déduction des frais d'emprunt si la rente est une rente prescrite²⁹. Veuillez consulter l'analyse distincte intitulée « Déductibilité des frais d'emprunt ».

(b) Imposition au décès

Comme c'est le cas lorsque le décès du titulaire ou du rentier survient durant la période d'accumulation, il y aura une disposition présumée de l'intérêt dans le contrat de rente immédiatement avant le décès³⁰. Une fois de plus, le titulaire fera l'objet d'une inclusion de revenu, et celle-ci sera calculée de la façon décrite au paragraphe c) ci-dessus. »

Ici encore, ce sera le titulaire qui fera l'objet de l'inclusion de revenu, alors que le bénéficiaire touchera le montant en franchise d'impôt. Les règles qui régissent les transferts à un conjoint ou à un conjoint de fait sont décrites au paragraphe c) ci-dessus. Essentiellement, le conjoint survivant continuera d'être imposé sur la même base que le conjoint décédé.

(c) Escompte

Il peut arriver qu'une rente avec période garantie ait été souscrite et que le rentier (ou le dernier survivant du rentier et du corentier, dans le cas d'une rente réversible) soit décédé. Dans une telle situation, les versements garantis restants sont payables au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est la succession, celle-ci recevra – sous forme de somme forfaitaire – la valeur escomptée des versements garantis. S'il y a un bénéficiaire désigné, l'assureur peut lui offrir un choix (c'est-à-dire de toucher la valeur escomptée ou de continuer à recevoir les versements jusqu'à la fin de la période garantie).

Aux fins de l'impôt, l'escompte est traité comme une disposition. Le titulaire doit déclarer tout gain réalisé (c'est-à-dire la valeur du fonds accumulé moins le CBR du contrat) dans sa dernière déclaration de revenus. En pratique, la somme forfaitaire versée sera vraisemblablement égale au capital accumulé. En conséquence, l'inclusion de revenu correspondra à l'excédent du produit de la disposition sur le CBR du contrat.

Comme c'est le titulaire qui déclare tout gain réalisé et paie l'impôt exigible, le bénéficiaire touchera en franchise d'impôt toute somme forfaitaire payable.

²⁸ Le Règlement 304 précise les conditions à respecter pour qu'une rente soit considérée comme une « rente prescrite ».

²⁹ Voir le sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la LIR

³⁰ Voir l'alinéa 148(2)b) de la LIR.

(d) Transfert entre vifs au profit du conjoint

Les règles applicables aux transferts entre conjoints sont décrites au paragraphe d) ci-dessus.

IV. Autres points d'intérêt

(a) Gains et pertes de mortalité

Une disposition fiscale qui s'applique dans le cas des rentes viagères a trait aux gains (et pertes) de mortalité. Par « gain de mortalité » (GM), on entend :

« ... montant raisonnable (...) que l'assureur sur la vie détermine comme étant une majoration, pour l'année, du fonds accumulé relatif à la participation, qui est attribuable à la survie, à la fin de l'année, de l'un ou plusieurs des rentiers en vertu du contrat. »³¹

Les assureurs qui établissent des rentes viagères calculent les probabilités de survie de chaque rentier. Au décès d'un rentier, l'assureur n'est plus tenu de maintenir des provisions mathématiques. Il peut ainsi affecter les capitaux visés aux rentiers survivants.

Si l'on revient au calcul du CBR dont il a été question plus tôt, on voit que le GM est ajouté au CBR. Étant donné qu'à la date anniversaire de la police (ainsi qu'au décès) on calculerait l'inclusion de revenu pour le titulaire (c'est-à-dire qu'on déterminerait l'excédent du fonds accumulé sur le CBR), puisque le GM est ajouté au CBR, le GM qui est attribué est en grande partie versé en franchise d'impôt.

Comme on peut le déduire du mode de calcul du CBR, s'il survient une perte de mortalité (PM), l'opposé se produira (c'est-à-dire que le CBR diminuera)³².

(b) Déductibilité des frais d'emprunt

La LIR comporte des règles précises sur la déductibilité des frais d'intérêt associés à l'argent emprunté pour la souscription d'une rente. Sous réserve du respect des autres conditions de la législation (intérêts versés ou payables durant l'année, obligation légale de verser les intérêts, etc.), les intérêts sont déductibles à hauteur des montants inclus dans le revenu en vertu de l'article 12.2 de la LIR³³. Un contribuable est autorisé à déduire, pour l'année visée, des frais d'intérêts à concurrence du montant de l'inclusion de revenu effectuée en vertu de l'article 12.2. (À noter qu'aucune déduction n'est permise si la rente souscrite est une rente prescrite³⁴.)

Si une rente différée est souscrite, le premier jour anniversaire tombera dans l'année d'imposition suivante. Ainsi, dans l'année où la rente est souscrite, le titulaire n'a droit à aucune déduction, étant donné qu'aucun revenu n'est déclaré cette année-là. De plus, si les intérêts sont composés au cours d'une année au lieu d'être effectivement versés, une déduction sera peut-être accordée lors du versement des intérêts composés³⁵. (Cette déduction serait probablement limitée à l'inclusion de revenu effectuée en vertu de l'article 12.2 pour l'année visée.)

³¹ Voir le Règlement 308(2) pour une définition de l'expression « gain de mortalité ».

³² Voir le Règlement 308(3) pour une définition de l'expression « perte de mortalité ».

³³ Voir le sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la LIR.

³⁴ L'examen des règles exposées à l'article 12.2 de la LIR relativement à la déclaration du revenu accumulé permet de constater que les rentes prescrites sont explicitement exclues de leur champ d'application. Voir aussi l'interprétation technique n° 2000-0009555 du 28 mars 2000.

³⁵ Voir l'alinéa 20(1)d) de la LIR. Voir aussi le document n° 9606425 de l'ARC.

(c) Crédit d'impôt pour revenu de pension

Un contribuable qui déclare un « revenu de pension » ou un « revenu de pension admissible » peut réclamer un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la première tranche de 1 000 \$ du revenu de ce type déclaré au cours d'une année d'imposition³⁶. (Le budget fédéral de 2006 a proposé d'augmenter ce plafond à 2 000 \$.) En vertu de l'article 12.2, les intérêts courus sont expressément inclus dans la définition de « revenu de pension »³⁷. Ainsi, tout contribuable qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année aura droit au crédit d'impôt non remboursable³⁸.

Pour les contribuables n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année, le crédit pour revenu de pension sera offert uniquement si le revenu visé par l'article 12.2 est versé par suite du décès du conjoint ou du conjoint de fait³⁹. En pareil cas, ce revenu est expressément inclus dans la définition de « revenu de pension admissible »⁴⁰.

(d) Rentes sur risques aggravés

Certaines personnes peuvent avoir des antécédents médicaux susceptibles d'influer sur leur longévité. Si des attestations médicales appropriées sont soumises à l'assureur, ces personnes peuvent être tarifées comme des « risques aggravés ». Si les personnes visées songent à souscrire une rente, le conseiller financier devrait vérifier si celle-ci doit être acquise sous forme de rente prescrite ou non.

Lorsqu'une rente non prescrite est souscrite, le revenu accumulé est calculé à l'âge tarifé selon le risque aggravé. Dans le cas d'une rente prescrite, la tranche imposable sera calculée selon l'âge réel. Ainsi, l'impôt payable variera en fonction du type de rente.

(e) Rentes souscrites avant 1990

Dans le cas des rentes souscrites avant 1990, on voudra généralement déterminer dans laquelle de deux périodes précises le contrat de rente a été conclu. La première série de règles applicables aux rentes antérieures à 1990 a trait aux contrats souscrits avant le 2 décembre 1982. La deuxième série de règles a trait aux contrats de rente souscrits après cette date, mais avant 1990.

En général, l'imposition triennale du revenu accumulé a été instaurée pour les contrats souscrits avant le 2 décembre 1982, si les versements n'avaient pas débuté avant cette date⁴¹. Ces contrats sont réputés avoir été établis le 31 décembre 1984, de sorte que le premier revenu accumulé aurait été déclaré en date du 31 décembre 1987⁴². Le titulaire d'un tel contrat pourrait choisir de déclarer le revenu chaque année⁴³.

Dans le cas des contrats établis pendant la période du 1^{er} décembre 1982 au 31 décembre 1989, la déclaration triennale s'applique⁴⁴. Ainsi, pour un contrat établi le 15 janvier 1983, la première inclusion de

³⁶ Aux fins de l'impôt fédéral, en tenant pour acquis que les mesures annoncées dans le budget fédéral 2006 seront mises en œuvre, le crédit non remboursable sera de 15,25 %, à concurrence d'un maximum de 2 000 \$ de revenu de pension. Les provinces offrent également un crédit d'impôt non remboursable dont le taux fluctue. Certaines provinces ont aussi indexé le montant de 1 000 \$ (le plafond en vigueur pour 2005 et les années d'imposition antérieures), de sorte que le crédit a été accordé sur un montant légèrement supérieur. Il faudra vérifier si les autres provinces adoptent le plafond de 2 000 \$.

³⁷ Voir la définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) de la LIR.

³⁸ Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

³⁹ Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

⁴⁰ Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7) de la LIR.

⁴¹ Voir l'ancien article 12.2(3) et l'ancien alinéa 12.2(11)b) de la LIR, ainsi que les règles régissant l'application de ces dispositions.

⁴² Voir l'ancien alinéa 12.2(11)b) de la LIR, que les règles régissant l'application de cette disposition.

⁴³ Voir les anciens paragraphes 12.2(4) et 12.2(4.1) de la LIR sur les choix associés à ce traitement.

⁴⁴ Voir l'ancien alinéa 12.2(11)b) de la LIR ainsi que les règles relatives à l'application de cette disposition.

revenu sera calculée et déclarée le 31 décembre 1986. (Cette dernière date marque la fin de la troisième année civile suivant l'année d'acquisition.) Par conséquent, pour la première période de déclaration, la période d'accumulation serait de 47,5 mois, après quoi, un cycle de trois ans s'appliquera.

Lorsqu'on étudie l'imposition des rentes, on voit l'expression « souscrite avant (...) ». Assurez-vous que le traitement fiscal d'un contrat n'est pas modifié par inadvertance parce qu'il est considéré avoir été racheté puis souscrit de nouveau. Cette situation pourrait survenir si une modification est apportée à un contrat.

(f) Une rente différée devient une rente prescrite

La situation fiscale d'un contrat de rente (c.-à-d. sa qualité de rente « prescrite » ou « non prescrite ») est déterminée à l'anniversaire du contrat. Comme on l'a indiqué ci-dessus, une rente différée (c.-à-d. une rente non prescrite) est toujours assujettie à l'imposition du revenu accumulé au cours de la période du différé (ou d'accumulation). Lorsque les versements de rente débiteront, celle-ci deviendra une rente prescrite, à la condition, bien entendu, que les autres conditions applicables soient respectées et qu'on n'ait pas choisi la formule de rente non prescrite⁴⁵. Dans ce cas, aucune disposition du contrat ne se produit, et les règles de déclaration du revenu accumulé cessent de s'appliquer.

Le revenu à déclarer durant l'année civile au cours de laquelle la situation fiscale change variera selon que la rente a été souscrite avant 1990 ou après 1989.

La date anniversaire des rentes souscrites avant 1990 est le 31 décembre. Par conséquent, si la situation fiscale change au cours de l'année civile, l'imposition du revenu accumulé cesse, et la rente est imposée comme une rente prescrite pour l'année entière.

Dans le cas d'une rente souscrite après 1989, si la situation fiscale change au cours d'une année, l'imposition varie selon que le changement est survenu avant ou après la date anniversaire. À titre d'exemple, supposons que le jour anniversaire de la rente, en 2005, est le 30 juin, et que la situation fiscale a changé le 1^{er} septembre 2005. Dans ce cas, étant donné que la situation fiscale a changé après le jour anniversaire, le titulaire devra inclure deux montants dans son revenu déclaré pour 2005. Le revenu accumulé au 30 juin (le jour anniversaire) sera le premier à être déclaré. Dans le cas des versements touchés après le jour anniversaire, l'inclusion de revenu sera calculée sur une base « prescrite » (ou proportionnelle).

Si l'on suppose que le changement de situation fiscale est survenu le 1^{er} avril 2005 (c'est-à-dire avant le jour anniversaire du 30 juin), il n'y aura pas d'imposition du revenu accumulé pour l'année, mais l'inclusion de revenu sera calculée sur une base « prescrite » (ou proportionnelle).

V. Sommaire

Les rentes sont des produits financiers remarquablement flexibles qui sont indiqués pour bon nombre de gens. Cependant, comme pour tout autre produit financier, il est fortement recommandé aux contribuables qui songent à souscrire ces produits de s'informer sur leur mode d'imposition et leurs caractéristiques afin d'être en mesure de choisir la rente la mieux adaptée à leurs besoins.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.

⁴⁵ Voir le Règlement 304.